

GE_GERICHTE A/191/2009 vom 13. November 2008

GE Cour de justice, 2008-11-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_191_2009

FR: GE_GERICHTE A/191/2009 du 13 novembre 2008

IT: GE_GERICHTE A/191/2009 del 13 novembre 2008

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 08.06.2009
A/191/2009

A/191/2009 ATAS/703/2009 du 08.06.2009 (LPP) , PARTAGE LPP En fait En droit
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/191/2009
ATAS/703/2009 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES
Chambre 6 du 8 juin 2009 En la cause Madame V _____, domiciliée au Petit-Lancy
Monsieur V _____, domicilié à Genève demandeurs contre FONDATION
INSTITUTION SUPPLEMENTIVE LPP, administration des comptes de libre passage, case
postale 4338, 8022 Zurich FONDATION DE LIBRE PASSAGE DE LA BANQUE
CANTONALE DE GENEVE, Quai de l'Ile 17, case postale 2251, 1211 Genève 2
défenderesses EN FAIT Par jugement du 13 novembre 2008, la 9 ème chambre du Tribunal
de première instance a prononcé le divorce de Madame V _____, née W _____
en 1972, et Monsieur -V _____, né en 1969, mariés en date du 26 avril 1999. Selon le
chiffre 9 du jugement précité, le Tribunal de première instance a ordonné le partage par
moitié des avoirs de prévoyance professionnelle acquis par chacun des époux durant le
mariage. Le jugement de divorce est devenu définitif le 10 janvier 2009 et a été transmis
d'office au Tribunal de céans le 21 janvier 2009 pour exécution du partage. Le Tribunal de
céans a sollicité des parties le nom de leur institution de prévoyance, puis a interpellé les
institutions défenderesses en les priant de lui communiquer les montants des avoirs LPP des
parties acquis durant le mariage, soit entre le 26 avril 1999 et le 10 janvier 2009.
L'instruction menée par le Tribunal de céans a permis d'établir les faits suivants :
S'agissant de Mme V _____ : Le 18 mars 2009, Swisscanton Fondation collective des
Banques Cantonales a indiqué que la prestation de libre passage accumulée par la
demanderesse s'élevait à l'503 fr, 40 et que ce montant avait été versé à la Fondation de
libre passage de la Banque cantonale de Genève. Par courrier du 3 avril 2009, la Fondation
de libre passage de la Banque cantonale de Genève a indiqué que la prestation de libre
passage de la demanderesse s'élevait à l'001 fr. 75 intérêts inclus. S'agissant de M.
V _____ : Le 12 février 2008, Fondation institution supplétive LPP a indiqué que
l'avoir de prévoyance accumulé par le demandeur s'élevait à 292 fr. 95 intérêts au 10 janvier
2009 inclus. Le 4 mai 2009, le Tribunal cantonal des assurances sociales a informé les
demandeurs que les prestations de libre passage à partager étaient respectivement de 292 fr.
95 pour Monsieur et de l'001 fr. 75 pour Madame et leur a imparti un délai pour former
leurs éventuelles observations. En l'absence d'objections dans le délai fixé, la cause a été
gardée à juger. EN DROIT L'art. 25a de la loi fédérale sur le libre passage dans la
prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 17 décembre 1993
(LFLP), entré en vigueur le 1er janvier 2000, règle la procédure en cas de divorce. Lorsque
les conjoints ne sont pas d'accord sur la prestation de sortie à partager (art. 122 et 123 Code
Civil - CC), le juge du lieu du divorce compétent au sens de l'art. 73 al. 1 de la loi fédérale

sur la prévoyance professionnelle du 25 juin 1982 (LPP), soit à Genève le Tribunal cantonal des assurances sociales depuis le 1^{er} août 2003, doit, après que l'affaire lui a été transmise (art. 142 CC), exécuter d'office le partage sur la base de la clé de répartition déterminée par le juge du divorce. Selon l'art. 22 LFLP (nouvelle teneur en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2000), en cas de divorce, les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées conformément aux art. 122, 123, 141 et 142 CC; les art. 3 à 5 LFLP s'appliquent par analogie au montant à transférer (al. 1). Pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment du divorce, et la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage (cf. art. 24 LFLP). Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts dus au moment du divorce (ATF 128 V 230 ; ATF 129 V 444). Par ailleurs, selon les art. 8a de l'ordonnance fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité (OLP) et 12 de l'ordonnance fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2), le taux d'intérêt applicable à la prestation de sortie acquise avant le mariage est de 4% jusqu' au 31 décembre 2002, 3,25% en 2003, 2,25% en 2004, 2,5% dès le 1^{er} janvier 2005, 2,75% dès le 1^{er} janvier 2008 et 2% dès le 1^{er} janvier 2009. En l'espèce, le juge de première instance a ordonné le partage par moitié des prestations de sortie acquises durant le mariage par les demandeurs. Les dates pertinentes sont, d'une part, celle du mariage, le 26 avril 1999, d'autre part le 10 janvier 2009, date à laquelle le jugement de divorce est devenu exécutoire. Selon les documents produits, la prestation acquise pendant le mariage par le demandeur est de 292 fr. 95 tandis que celle acquise par la demanderesse est de 1'001 fr. 75, les intérêts ayant déjà été calculés par les institutions de prévoyance défenderesses. Ainsi le demandeur doit à son ex-épouse le montant de 146 fr. 50 (292 fr. 95 : 2) et celle-ci doit à celui-là le montant de 500 fr. 90 (1'001 fr. 75 : 2), de sorte que c'est la demanderesse qui doit au demandeur le montant de 354 fr. 40. Conformément à la jurisprudence, depuis le jour déterminant pour le partage jusqu'au moment du transfert de la prestation de sortie ou de la demeure, le conjoint divorcé bénéficiaire de cette prestation a droit à des intérêts compensatoires sur le montant de celle-ci. Ces intérêts sont calculés au taux minimum légal selon l'art. 12 OPP 2 ou selon le taux réglementaire, si celui-ci est supérieur (ATF 129 V 255 consid. 3). Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985). **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :** Invite la Fondation de libre passage de la Banque Cantonale de Genève à transférer, du compte de Mme -V_____, la somme de 354 fr. 40 à la Fondation institution supplétive LPP en faveur de M. V_____, ainsi que des intérêts compensatoires au sens des considérants, dès le 10 janvier 2009 jusqu'au moment du transfert. L'y condamne en tant que de besoin. Dit que la procédure est gratuite. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du

recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière Nancy BISIN Le Président suppléant : Georges ZUFFEREY Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.